

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

DÉCEMBRE 2024

La France
s'engage :
l'appel à
projets 2025

Irrégularité
d'une assemblée
générale

Activité lucrative
exercée par
une association

**Comment faire face
à un contrôle fiscal**

inextenso.fr

ÉCHÉANCIER

Décembre 2024

15 décembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2024.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de novembre 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2024.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 août 2024 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

30 décembre

- › Associations de moins de 11 salariés : option pour le paiement trimestriel des cotisations sociales en 2025.

31 décembre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2024 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 janvier).

Au menu de votre revue du mois de décembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Comme chaque année, la fondation « La France s'engage » lancera début janvier son concours destiné à financer les projets innovants des associations sur le plan social et/ou environnemental. Les dossiers de candidature, pour cet appel à projets doté de 300 000 €, doivent être déposés d'ici fin janvier. Toutes les explications sont à retrouver en page ci-contre.

Nous vous proposons également de prendre connaissance, en pages 4 et 5, de deux décisions de justice intéressant les associations : l'une sur la contestation de la régularité d'une assemblée générale et l'autre sur la notion d'activité lucrative entraînant la soumission d'une association aux impôts commerciaux.

En page 9, nous revenons sur le service civique qui permet aux associations d'accueillir un jeune pour une mission d'intérêt général.

Et avec la fin de l'année qui se profile et la nécessité pour l'administration fiscale de remplir ses caisses avant que sonne l'heure de la prescription, nous consacrons notre dossier du mois au contrôle fiscal. L'idée n'est pas de vous plonger dans l'ambiance d'un contrôle, mais plutôt de vous aider à bien vous y préparer et à connaître son déroulement et sa procédure sur le bout des doigts, pour, au cas où, en limiter l'impact sur votre association. Nous vous souhaitons une excellente lecture ! Et de bonnes fêtes de fin d'année.

Mis sous presse le 28 novembre 2024 • Dépôt légal novembre 2024
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Morsa Images / Getty images



La France s'engage : l'appel à projets 2025 bientôt lancé



Le processus de sélection

Du 20 au 22 mai

Ateliers pour la quarantaine de finalistes du concours.



23 mai

Présentation par les finalistes de leur projet devant un jury.



Début juillet

Annonce des lauréats.



La fondation reconnue d'utilité publique La France s'engage lancera son concours 2025 le 7 janvier. Un concours destiné à soutenir les projets innovants, sur le plan social et/ou environnemental, portés par les structures de l'économie sociale et solidaire telles que les associations. Présentation.

Qui peut participer ?

Ce concours est ouvert aux associations éligibles au mécénat, existant depuis au moins 3 ans en date du 1^{er} juin 2025 et justifiant d'un budget annuel dépassant 80 000 €.

Ces associations doivent porter un projet innovant et d'intérêt général qui s'inscrit dans un ou plusieurs des champs suivants : agriculture et alimentation durables, attractivité territoriale, culture, éducation, égalité femmes-hommes, inclusion numérique, inclusion sociale et lien social, insertion professionnelle, logement, santé et bien-être et transition écologique.

Comment les lauréats sont-ils choisis ?

La sélection du projet se fera sur trois critères :

- son impact social : changement concret observé sur les bénéficiaires, qui n'aurait pas eu lieu sans la mise en œuvre du projet ;
- son innovation sociale et/ou environnementale : capacité à identifier les besoins sociaux et/ou environnementaux mal satisfaits ou non pourvus et à y répondre de manière nouvelle ;
- sa capacité de changement d'échelle : moyens mis en œuvre pour augmenter le nombre de bénéficiaires et/ou élargir son public cible sur de nouveaux territoires.

Quel financement ?

Les associations retenues obtiendront un financement maximal de 300 000 € versé sur une période de 3 ans. Elles bénéficieront également d'un accompagnement individuel et sur mesure destiné à faciliter le changement d'échelle de leur projet (formations collectives, conseils d'experts, mécénat de compétences...).

Comment participer ?

Les associations doivent déposer leur candidature, au plus tard le jeudi 30 janvier 2025 à 18 heures, sur le site de la Fondation : <https://fondationlafrancesengage.org>. Un webinaire est organisé le jeudi 16 janvier 2025 à 13h pour répondre à leurs questions.

Représentation d'intérêts par une association

Les associations dont l'activité consiste, de façon principale ou régulière, à entrer en communication avec des responsables publics afin d'influer sur des décisions publiques sont des représentants d'intérêts qui doivent s'inscrire auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Le non-respect de cette disposition constituant une infraction pénale. Pour la

Cour de cassation, une société qui s'estime lésée par une réforme législative ne peut pas porter plainte avec constitution de partie civile contre une association qui, sans s'être déclarée comme représentant d'intérêts, aurait effectué du lobbying en ce sens. En effet, une telle plainte, qui permet à la victime d'une infraction d'obtenir réparation pour le préjudice subi, n'est recevable que si ce

dernier a une relation directe avec l'infraction. Or ici, le préjudice invoqué par la société n'était pas direct puisqu'il ne résultait pas du manquement déclaratif de l'association auprès de la HATVP. De plus, la réforme ne pouvait, en elle-même, entraîner un préjudice, celui-ci étant, de toute manière, totalement indirect par rapport à l'infraction.

Cassation criminelle, 1^{er} octobre 2024, n° 24-80087

Congé de maternité

Lors d'un congé de maternité, le contrat de travail de la salariée est suspendu. Et attention, comme vient de le rappeler la Cour de cassation, l'employeur qui ne respecte pas la période de suspension de l'activité professionnelle de la salariée, autrement dit qui la sollicite durant son congé de maternité, voit sa responsabilité engagée. Par conséquent, si la salariée concernée n'est pas fondée à obtenir le paiement des heures de travail accomplies durant son congé, elle est en droit de réclamer des dommages-intérêts à son employeur. Et ce, sans avoir à démontrer qu'elle a subi un préjudice.

Cassation sociale, 2 octobre 2024, n° 23-11582

Irrégularité de l'assemblée générale d'une association

À la suite de dissidences dans une association, deux assemblées générales concurrentes avaient été tenues, ce qui avait abouti à l'élection de deux présidents. Tous deux avaient alors saisi la justice afin d'obtenir l'annulation de l'assemblée qu'ils estimaient illégitime. Saisie du litige, la cour d'appel avait annulé l'assemblée dissidente au motif que les personnes qui l'avaient convoquée n'établissaient pas avoir convoqué tous les membres de l'association (membres permanents et membres actifs à jour de leur cotisation). Mais la Cour de cassation a refusé de valider cette décision, la cour d'appel ayant inversé la charge de la preuve.

Cassation civile 3^e, 5 septembre 2024, n° 23-12788

SOLUTION Il appartenait aux personnes qui contestaient la régularité de l'assemblée dissidente de prouver que tous les membres qui auraient dû être convoqués ne l'avaient pas été. Comme cette assemblée s'était tenue uniquement en présence des membres permanents, ces personnes devaient établir qu'il existait des membres actifs à jour de leur cotisation qui n'avaient pas été convoqués.



CLIN D'ŒIL

VENTE À DOMICILE

Le Code de la consommation prévoit que, dans les contrats conclus à distance avec un consommateur, par exemple au domicile de celui-ci, le professionnel doit fournir à ce dernier un certain nombre d'informations, notamment qu'il a le droit de se rétracter ainsi que la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation en cas de litige. Si ces mentions font défaut, le contrat est susceptible d'être annulé.



Activité lucrative exercée par une association

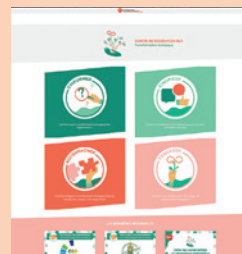
Une association est soumise aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA...) lorsqu'elle exerce une activité concurrente du secteur commercial dans la même zone géographique qu'une entreprise, qu'elle s'adresse au même public et lui propose le même service. Toutefois, elle en est exonérée si son activité est exercée dans des conditions différentes de celles des entreprises.

À ce titre, les juges ont soumis à l'impôt sur les sociétés et à la TVA une association ayant pour objet « la mise en place et la gestion d'un espace de travail partagé et la promotion d'animations en vue de favoriser les échanges et les rencontres entre ses membres ainsi qu'avec d'autres acteurs de la vie économique et sociale locale ». Ils ont, en effet, estimé qu'elle fournissait à ses adhérents les mêmes services que des entreprises commerciales dans le même département et la même commune et qu'elle n'exerçait pas son activité dans des conditions différentes de celles de ces entreprises (accès non réservé à certains publics expressément définis ou à des adhérents sélectionnés sur des critères sociaux, prestations à des prix similaires à ceux des entreprises du secteur lucratif sans tarifs différenciés en fonction de certaines catégories de public...).

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 juillet 2024, n° 22BX02430

WEB

**crdla-
transformation-
écologique.org**



Sur ce site, le dispositif local d'accompagnement de l'économie sociale et solidaire met en place des outils pour accompagner les associations qui souhaitent, quelle que soit leur activité, s'engager dans la transition écologique (diminution de leur consommation d'énergie, sobriété numérique, limitation des déchets, circuits courts...).

ÉDUCATION POPULAIRE

Recrutement

Près de 70 % des employeurs de l'éducation populaire sont confrontés à des difficultés de recrutement. Celles-ci entraînant, pour 39 % d'entre eux, des conséquences sur la tenue de leurs activités (baisse du nombre d'usagers accueillis, notamment). Les employeurs identifient trois causes principales pour expliquer ces difficultés : la rémunération proposée aux candidats (71 %), leur manque de diplôme ou de formation (62 %) et les temps partiels fréquents (55 %). Aussi, pour accroître leur attractivité, la moitié des employeurs a amélioré la qualité et les conditions de travail et le tiers a augmenté les salaires ou financé des formations.

Baromètre 2024 des difficultés de recrutement dans l'Éducation populaire, Hexopée, Elifsa et le FONJEP, novembre 2024

CULTURE

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Certaines professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement, appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS). Depuis le 1^{er} janvier 2024, le taux de cet abattement diminue progressivement jusqu'à devenir nul en 2032. Ainsi, pour les professions bénéficiant, en 2023, d'un taux de 20 % (musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre), ce taux, après avoir baissé d'un point au 1^{er} janvier 2024, diminuera de nouveau d'un point au 1^{er} janvier 2025 pour s'établir à 18 %. Pour les professions qui bénéficiaient, en 2023, d'un taux de DFS de 25 % (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques), ce taux, abaissé de 2 points au 1^{er} janvier 2024, sera de nouveau réduit de 2 points au 1^{er} janvier 2025 pour s'établir à 21 %. En contrepartie de cette diminution, le bénéfice de la DFS restera admis, même en l'absence de frais professionnels réellement supportés par le salarié.



DOUGAL WATERS/GETTY IMAGES

INSERTION

Territoires zéro chômeur de longue durée

Instaurée en 2016, l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée vise à créer des entreprises à but d'emploi (EBE) qui embauchent en contrat à durée indéterminée des personnes privées d'emploi depuis plus d'un an et domiciliées depuis au moins 6 mois dans l'un des territoires participants. En contrepartie, les pouvoirs publics leur versent une aide financière annuelle. Selon une récente étude, les territoires participants sont urbains pour 70 % d'entre eux et ruraux pour

30 %. Les trois quarts d'entre eux ont un taux de ménages pauvres supérieur à la moyenne nationale. Concernant les salariés, 41 % sont âgés de 50 ans et plus, 54 % sont des femmes et 60 % n'ont pas le baccalauréat. La moitié des embauches se font à temps partiel, la durée de travail étant choisie par le salarié. Au 6 novembre 2024, 3 281 personnes travaillaient dans 84 EBE réparties sur 75 territoires.

Comité scientifique, Deuxième évaluation de l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée, note d'étape, octobre 2024

JEUNESSE ET SPORT

Contrôles des pouvoirs publics

Pour la période 2024-2025, le gouvernement souhaite axer les contrôles réalisés dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) et les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sur la lutte et la prévention des violences



NICOLA TREDEGETTY IMAGES

sexuelles et sexistes et la lutte et la prévention contre le séparatisme et l'atteinte aux principes de la République. Ces contrôles seront prioritairement effectués dans les ACM dirigés par des directeurs stagiaires, proposant des activités

physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique (baignade, activités nautiques, ski...), recevant des mineurs en situation de handicap ou ayant fait l'objet de plaintes ou signalements ainsi que dans les EAPS ouverts

depuis moins d'un an ou pratiquant des sports de nature (montagne, activités aquatiques) ou de combat (MMA, notamment).

Instruction SPOV2418760J du 2 juillet 2024, Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES

Responsabilité des associations

L'association qui organise des séjours de vacances est tenue d'une obligation de moyens à l'égard des personnes qui participent à ses activités. Sa responsabilité contractuelle ne sera donc engagée que si la victime d'un accident prouve qu'une faute a été commise dans l'exécution de ses obligations. Ainsi, lors d'une randonnée guidée par une animatrice, un mineur s'était blessé à la jambe en marchant sur un rouleau métallique délimitant les passages réservés aux piétons et empêchant les vaches de sortir de leur pâturage.



FABIANO MESQUITA/AGENCY IMAGES

Pour les juges, l'association n'avait pas commis de faute dans l'exécution de son obligation de surveillance. En effet, ni l'emplacement de la randonnée ni l'état des rouleaux métalliques, aisément visibles par tout piéton, ne démontraient un manquement de l'animatrice, « aucune signalétique particulière n'ayant d'ailleurs été implantée à proximité pour alerter et prévenir d'un danger à emprunter ce chemin et ce dispositif au sol ».

Cour d'appel de Rouen, 25 septembre 2024, n° 23/02995

ALIMENTATION

Appel à projets

Dans le cadre du Programme national pour l'alimentation, le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt lance un appel à projets axé sur l'alimentation saine et durable et ouvert aux associations œuvrant dans le domaine de l'alimentation ainsi qu'à celles habilitées au titre de l'aide alimentaire. Le cahier des charges est disponible sur le site du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/consommer-frais-et-local>). Les associations intéressées ont jusqu'au 8 janvier 2025 pour déposer leur candidature de manière dématérialisée à l'adresse suivante : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-2024-2025-vers-une-snanc.

Facturation électronique : la réforme évolue !

Vous le savez, les professionnels assujettis à la TVA, y compris les associations, seront progressivement tenus de recourir à la facturation électronique à partir du 1^{er} septembre 2026. Lors de l'entrée en vigueur de la réforme, chaque entreprise et chaque associa-



tion devront avoir choisi une plate-forme en ligne permettant de recevoir et d'émettre les factures électroniques. Jusqu'à présent, cette plate-forme pouvait être, au choix de l'association, le portail public de facturation (PPF) ou une plate-forme de dématérialisation partenaire (PDP). Mais afin d'assurer le respect du calendrier, resté inchangé, le gouvernement vient d'annoncer la fin du PPF en tant que plate-forme d'échange de factures, laissant ce rôle aux seules PDP.

À NOTER Ce portail public est toutefois conservé pour remplir deux autres missions : un annuaire des destinataires, pour les échanges entre les PDP, et un concentrateur des données, pour leur transmission à l'administration.

QUIZ DU MOIS

Jours de réduction du temps de travail

1 Les jours de réduction du temps de travail (RTT) sont des jours de repos accordés aux salariés dont la durée de travail hebdomadaire est supérieure à la durée légale de 35 heures.

Vrai Faux

2 Le nombre de jours de RTT attribués aux salariés est fixé par le Code du travail.

Vrai Faux

3 Avec l'accord de leur employeur, les salariés peuvent obtenir le rachat de jours de RTT non pris.

Vrai Faux

4 Les employeurs peuvent imposer certains jours de RTT.

Vrai Faux

5 Les salariés qui ne prennent pas leurs jours de RTT ont droit à une indemnité compensatrice pour les jours non pris.

Vrai Faux

6 Avec l'accord de son employeur, un salarié peut consentir un don de jour(s) de RTT au profit notamment d'un collègue proche aidant ou parent d'un enfant gravement malade.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Ils compensent les heures de travail accomplies entre 35 et 39 heures.

2 Faux. Il est fixé, de même que les modalités selon lesquelles ces jours sont pris, par un accord collectif d'entreprise ou de branche.

3 Vrai. Les jours ainsi rachetés, et donc travaillés par les salariés, bénéficient de la majoration pour heure supplémentaire.

4 Vrai. En fonction des dispositions prévues par l'accord collectif.

5 Faux. Sauf si cette situation est imputable à leur employeur ou si l'accord collectif le prévoit.

6 Vrai. Ce don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

Accueillir un jeune en service civique

Depuis la création du service civique en 2010, plus de 742 500 missions ont été réalisées, avec un record de 88 083 contrats signés en 2023.

L'engagement de service civique permet à une association d'accueillir un jeune âgé de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes handicapées) pour accomplir une mission d'intérêt général pendant un an maximum.

Quelles associations ?

Peut engager un jeune en service civique l'association qui est membre d'une fédération agréée par l'Agence du service civique ou qui est elle-même agréée.

Cet agrément est accordé, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable, aux organismes à but non lucratif qui, notamment, justifient d'un an d'existence et d'une situation financière saine. Ils doivent également être dotés d'une organisation et de moyens compatibles avec la formation et l'accompagnement des jeunes (nombre de salariés et de bénévoles, moyens matériels, modalités de tutorat...) et s'engager par écrit à respecter le contrat d'engagement républicain.

Quelles missions ?

L'association propose au jeune une mission d'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois et d'au moins 24 heures par semaine. Cette mission doit présenter un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

L'association conclut avec le jeune un contrat d'engagement de service civique qui mentionne, entre autres, la mission qui lui est confiée et ses conditions d'exécution (durée,



lieu...). Elle bénéficie, de la part de l'État, d'une aide mensuelle de 100 € ainsi que d'une prime de 160 € pour financer la formation civique et citoyenne d'au moins 2 jours (incluant une formation aux premiers secours) qu'elle doit dispenser au jeune.

Attention, un dirigeant bénévole (président, secrétaire, etc.) ne peut pas exécuter un service civique au sein de son association.

Une mission indemnisée

Le jeune en service civique reçoit de l'État une indemnité s'élevant à 504,98 € par mois (montant majoré de 114,95 € pour, notamment, les bénéficiaires du RSA). Quant à l'association, elle doit lui verser une prestation, en nature (titres-repas) ou en espèces, nécessaire à sa subsistance, à son équipement, à son logement ou à son transport. Son montant minimal est fixé à 114,85 € par mois, quel que soit le temps de présence du jeune.

Comment faire face à un contrôle fiscal ?

Bien connaître le déroulement d'un contrôle fiscal permet de réagir au mieux et de limiter son impact sur votre association.



À tout moment, votre association peut être la cible d'un contrôle fiscal. Le risque de recevoir une proposition de redressement étant d'autant plus élevé en cette fin d'année du fait de la prescription qui s'impose à l'administration, mais aussi de la recherche de recettes par le gouvernement pour réduire le déficit public abyssal de la France. Si ce contrôle fiscal peut être source d'inquiétude pour les dirigeants d'association, maîtriser les différentes étapes de la procédure permet toutefois d'aborder cet évènement avec plus de sérénité et d'avoir de bonnes chances d'en sortir sans encombre. Zoom sur les points clés du contrôle fiscal.

Les moyens de contrôle de l'administration

L'administration fiscale dispose de différents moyens d'action pour contrôler votre association. D'abord, depuis leur bureau, les agents des impôts peuvent analyser, sans vous en informer, les déclarations de votre association, qu'elle ait ou non une activité lucrative, à l'aide des renseignements figurant dans leur dossier. Ensuite, outre ce contrôle sur pièces, le fisc peut effectuer des investigations plus approfondies en se déplaçant dans vos locaux lorsque votre

association tient une comptabilité. Il engage alors une vérification de comptabilité. Sachant qu'en présence d'une comptabilité informatisée, l'administration peut procéder, à distance, à un examen de comptabilité si elle estime qu'un contrôle sur place n'est pas nécessaire.

Attention, une association peut également faire l'objet d'une vérification sur place afin de contrôler le caractère non lucratif de ses activités.

Par ailleurs, l'administration peut contrôler sur place la régularité de la délivrance des reçus fiscaux.

Le contrôle de comptabilité

L'avis de vérification

Le contrôle de comptabilité (examen ou vérification) obéit à des règles strictes, qui vous offrent des garanties, dont le non-respect peut entraîner l'annulation du redressement.

Ainsi, vous devez être informé, au préalable, de la date de début du contrôle par l'envoi d'un avis de vérification ou d'examen de comptabilité. Toutefois, si l'administration craint que des éléments puissent disparaître à la suite de la réception de cet avis, elle peut diligenter un contrôle « surprise » dans vos locaux. L'avis de vérification vous est alors remis en mains propres.

Dans tous les cas, ce document doit comporter certaines mentions, notamment votre droit à l'assistance d'un conseil, les années vérifiées et, à titre facultatif, les impôts contrôlés (impôt sur les bénéfices, TVA). Il vous informe aussi de la possibilité de consulter ou de demander la remise de la charte du contribuable vérifié, sorte de synthèse des règles applicables au contrôle et qui s'imposent à l'administration.

Bon à savoir : une fois le contrôle de comptabilité achevé, l'administration ne pourra plus procéder à une nouvelle vérification ni à un nouvel examen pour la même période et le même impôt.

La transmission des documents

Lors du contrôle, votre association est tenue de présenter, à la demande du vérificateur, tous les documents comptables qu'elle a l'obligation de tenir pour justifier ses déclarations. Ce dernier peut alors prendre copie des documents consultés. Et attention, en cas d'opposition de votre part, vous encourez une amende de 1 500 € par document, dans une limite globale de 50 000 €.

Les associations tenant une comptabilité informatisée doivent, quant à elles, présenter leurs documents comptables en remettant une copie dématérialisée du fichier des écritures comptables (FEC) dès le début des opérations de contrôle (ou dans les 15 jours qui suivent la réception d'un avis d'examen de comptabilité). Le défaut de remise du FEC ou son rejet pour non-conformité étant également sanctionnés.

3 ans

En général, le fisc peut notifier une proposition de redressement jusqu'à la fin de la 3^e année qui suit celle où l'imposition est due.

0,14 %

L'association qui peut régulariser sa situation en cours de contrôle bénéficie d'un intérêt de retard réduit de 30 %, soit 0,14 % par mois.

LA DURÉE DU CONTRÔLE DE COMPTABILITÉ

Une vérification sur place ne peut pas excéder 3 mois pour les petites associations (CA HT < 840 000 € pour les activités de vente, < 254 000 € pour les prestataires de services, < 391 000 € pour les activités agricoles). En présence d'une comptabilité informatisée, ce délai est suspendu jusqu'à la remise du FEC et prorogé du temps nécessaire à la préparation des traitements informatiques. Quant à l'examen de comptabilité, il ne peut pas dépasser 6 mois, quelle que soit la taille de l'association.

Faites-vous assister !

N'hésitez pas à faire appel au Cabinet pour qu'il vous aide au mieux à chaque étape de la procédure. Et à le contacter dès que l'éventualité d'un contrôle se profile !

La proposition de rectification

Lorsqu'elle n'a constaté aucune anomalie à la suite de son contrôle, l'administration doit vous remettre un avis d'absence de redressement.

À l'inverse, si elle entend rectifier les erreurs qu'elle a constatées, elle doit normalement notifier à votre association une proposition de redressement. Cette dernière doit faire état, en particulier, du droit à l'assistance d'un conseil et du délai de réponse dont vous disposez.

Le droit de réponse

À compter de la réception de la proposition de redressement, vous disposez de 30 jours pour répondre, prorogable de 30 autres jours si vous le demandez dans le délai initial. Pour contester les redressements proposés, vous devez formuler des « observations » par écrit et les signer. Le fisc doit ensuite vous répondre sous 60 jours si vous êtes à la tête d'une petite ou moyenne structure (cf. schéma ci-contre).

Les voies de recours

Les supérieurs hiérarchiques

Vous pouvez demander la saisine des supérieurs hiérarchiques du vérificateur selon deux niveaux de recours. Ainsi, vous devez, en principe, rencontrer l'inspecteur principal (1^{er} niveau) avant de pouvoir vous adresser à l'interlocuteur départemental (2nd niveau). Votre demande peut intervenir avant la proposition de redressement si vous rencontrez des difficultés au cours du contrôle et/ou, si vous êtes en désaccord avec les redressements maintenus, dans les 30 jours suivant la réponse à vos observations ou le compte rendu du recours de 1^{er} niveau.

Présenter une réclamation fiscale est un préalable obligatoire à la saisine du tribunal.

La commission des impôts

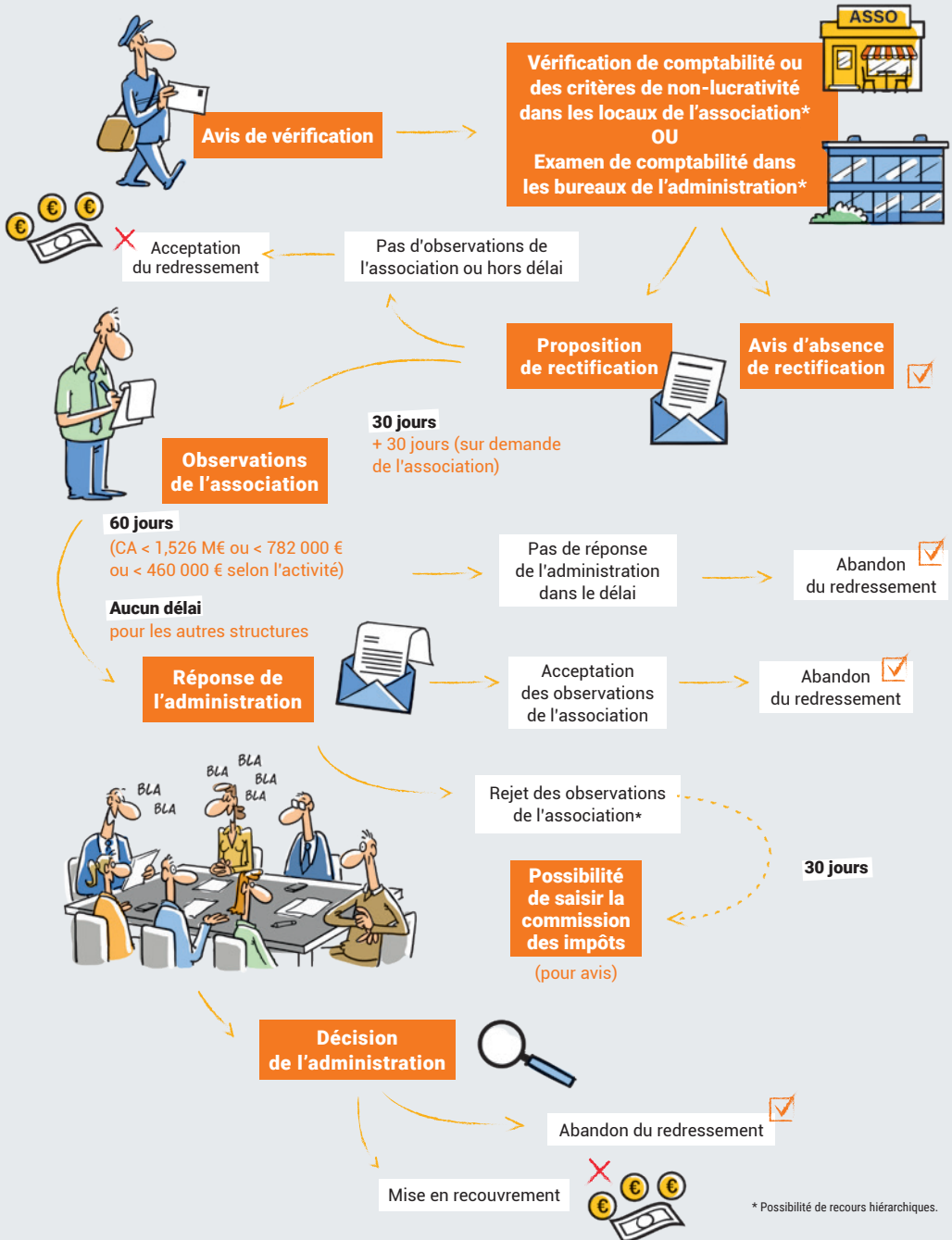
Lorsque l'administration n'accepte pas vos observations, votre association a la faculté de saisir, dans les 30 jours, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, si celle-ci est compétente.

Attention toutefois, l'avis rendu par la commission ne s'impose ni à votre association, ni à l'administration. Mais il peut être utile devant les tribunaux, les magistrats n'étant pas insensibles aux positions prises par la commission.

La saisine du tribunal

Une fois ces étapes terminées, l'administration peut mettre en recouvrement les suppléments d'imposition. À ce stade, si vous souhaitez poursuivre votre contestation, vous devez présenter une réclamation devant l'administration, au plus tard le 31 décembre de la 3^e année suivant celle de la notification de la proposition de redressement. L'administration dispose, en principe, de 6 mois pour vous répondre. Au-delà, elle est censée avoir tacitement rejeté votre demande. Et lorsque l'administration rejette votre réclamation, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, saisir le juge administratif afin qu'il examine le litige.

Les étapes du contrôle de comptabilité



INDICATEURS - Mis à jour le 28 novembre 2024

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} juillet 2024			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061-POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie SOUSTRE / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles GUÉNÉGO / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TExIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Novembre 2024	
Smic horaire	11,88 € (2)
Minimum garanti	4,22 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024. (2) 8,98 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2024	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,35 €
2 repas (1 journée)	10,70 €

Frais professionnels 2024	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,30 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,70 €
Restauration hors entreprise	10,10 €

Taxe sur les salaires 2024		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 749 €	≤ 8 985 €
8,50 %	> 749 € et ≤ 1 495 €	> 8 985 € et ≤ 17 936 €
13,60 %	> 1 495 €	> 17 936 €

Abattement des associations : 23 616 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59*	136,72 + 3,73*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*		

* Variation annuelle.

Cybersécurité : 78 % des TPE-PME se disent mal préparées

Cybermalveillance.gouv.fr propose un mémento pour sensibiliser les petites entreprises au risque cyber. Un mémento qui intéresse aussi les associations.

À en croire une récente étude d'OpinionWay, 62 % des dirigeants de TPE-PME pensent que leur entreprise est faiblement exposée aux attaques numériques et 78 % disent ne pas y être préparés. 65 % se considèrent également incapables d'évaluer les impacts que pourrait avoir une attaque. Une sous-estimation des enjeux qui a conduit Cybermalveillance.gouv.fr à lancer une opération de communication et à rédiger un mémento de cybersécurité qui intéresse également les associations.

Des témoignages de victimes...

Disponible en version PDF sur le site de l'opérateur public (www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/impact-cyber), le « mémento de cybersécurité », outre l'étude d'OpinionWay sur le niveau de « cybermaturité » des dirigeants de TPE-PME, nous présente une vingtaine de témoignages. On y croise ainsi Hélène, directrice d'une agence d'évènementiel, qui, suite à l'ouverture d'une pièce jointe corrompue, a perdu l'ensemble des données présentes sur ses serveurs ; Alain, qui a vu les données de sa fromagerie être prises en



otage par un rançongiciel ; ou encore Sam, propriétaire d'une entreprise de BTP dont la messagerie a été piratée par un hacker qui s'en est servi pour escroquer ses clients. Trois autres scénarios permettant de découvrir la mécanique funeste d'une attaque par virus, du vol de données ou de l'arnaque au faux conseiller bancaire sont également présentés.

... et des recommandations

Chaque témoignage de victime est suivi de « l'œil de l'expert », l'avis d'un professionnel de la cybersécurité qui repositionne le type d'attaque et son fonctionnement. Ensuite, deux dirigeants sont invités à réagir sur ce scénario et à faire le point sur leur niveau de préparation. Enfin, une liste de bonnes pratiques est présentée pour réduire le risque d'attaque, mais aussi pour savoir comment agir lorsqu'elle survient dans l'association. Cette même structure de traitement est proposée pour les six risques analysés dans ce mémento.

Se préparer à une crise cyber

Dans la rubrique « Gestion de crise cyber » de l'onglet « Les menaces et bonnes pratiques » de Cybermalveillance.gouv.fr, il est également possible d'accéder à un mooc dédié à la gestion d'une crise cyber. D'une durée totale de 2 heures, il comprend trois modules : anticiper la crise, faire preuve de résilience pendant la crise et capitaliser pour mieux anticiper après la crise.



Demande de congé parental d'éducation

Pouvons-nous, au vu du court délai de prévenance, refuser le congé parental d'éducation demandé oralement, le 27 novembre, par l'un de nos salariés pour son fils d'un an et censé débiter le 16 décembre ?

Dans cette situation, votre salarié aurait dû vous informer de sa décision de prendre un congé parental d'éducation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre récépissé, 2 mois avant son commencement. Pour autant, ont indiqué les juges, le fait que votre salarié n'ait pas respecté ces deux formalités ne vous permet pas de refuser ce congé ni de le décaler dans le temps.



Guichet unique pour les associations

Nous avons entendu dire que les associations pourront bientôt réaliser leurs démarches administratives via une seule plate-forme numérique. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est exactement ?

Effectivement, les pouvoirs publics sont en train de travailler à la mise en place d'un « guichet unique » qui permettra aux associations d'effectuer toutes leurs démarches administratives en ligne sur une même plate-forme. Cette solution vise à simplifier la vie des associations qui doivent actuellement s'adresser à plusieurs organismes, parfois pour la même démarche (changement de siège social, par exemple), soit de manière dématérialisée, soit par voie postale.



Compétence pour licencier

Nous envisageons, pour la première fois, de licencier un salarié de notre association. Est-ce que c'est notre président qui doit s'en charger ?

Pas forcément ! C'est pourquoi, avant toute chose, il vous faut consulter les statuts de votre association, lesquels peuvent attribuer la compétence de licencier les salariés à un organe tel que le bureau, le conseil d'administration ou un comité directeur. Par ailleurs, si vos statuts ne comportent aucune disposition sur le licenciement mais accordent à un organe le pouvoir de recruter, la règle dite du « parallélisme des formes » veut que ce soit cet organe qui dispose aussi du pouvoir de licencier. Enfin, si rien n'est prévu dans vos statuts sur l'organe compétent pour recruter ou licencier, le pouvoir de licencier appartient alors à votre président.